
SEANCE DU 2 MARS 2011

DÉCISION N° 2011 / 13 / BASS / 1

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA BASSÉE

La Commission nationale du débat public,

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- vu la directive du Conseil 85/337/CEE du 25 juin 1985 et la directive du Parlement et du Conseil 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-1 et R.121-7,
- vu la lettre de saisine du Président des Grands Lacs de Seine (Institution interdépartementale des Barrages - Réservoirs du Bassin de la Seine) en date du 24 janvier 2011, reçue le 26 janvier 2011 et le dossier joint relatif au projet d'aménagement de la Bassée,
- vu la délibération n° 2010-64 (Institution interdépartementale des Barrages – Réservoirs de la Seine) en date du 9 décembre 2010,

- après en avoir délibéré,

- considérant que le projet, dont l'objet est de réduire l'alea d'inondation de l'Ile-de-France, présente un caractère d'intérêt national,
- considérant que les enjeux socio-économiques du projet, susceptible de limiter significativement les dommages liés aux crues, sont importants,
- considérant que, par son fonctionnement, le projet entraînera des modifications écologiques, hydrologiques et paysagères sensibles,

DÉCIDE :

Article unique :

Le projet d'aménagement de la Bassée doit faire l'objet d'un débat public que la Commission nationale organisera elle-même et dont elle confiera l'animation à une commission particulière.

Le Président


Philippe DESLANDES